

IT-03-69-T
 D3-1/7003 BIS
 05 March 2012

3/7003 BIS
 SMS

IT-03-67-PT
 D3-1/8025 BIS
 05 March 2012

378025 BIS

AJ

NATIONS
 UNIES



Tribunal international chargé de
 poursuivre les personnes présumées
 responsables de violations graves
 du droit international humanitaire
 commises sur le territoire de
 l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-95-11-PT
 IT-03-69-PT
 IT-03-67-PT
 Date : 22 août 2005
 FRANÇAIS
 Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
 M. le Juge Carmel Agius
 M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 août 2005

LE PROCUREUR c/ MILAN MARTIĆ

LE PROCUREUR c/ JOVICA STANIŠIĆ ET FRANKO SIMATOVIĆ

LE PROCUREUR c/ VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
 (Document n° 100)**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
 Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
 M. David Re

Les Conseils des Accusés :

MM. Predrag Milovančević et Vuk Sekulić pour Milan Martić
 MM. Geert-Jan Alexander Knoops et Wayne Jordash pour Jovica Stanišić
 M. Zoran Jovanović pour Franko Simatović

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel,
 Conseil d'appoint dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU le document n° 100 (*Submission No 100*), déposé le 3 août 2005 par Vojislav Šešelj, dans lequel celui-ci demande une prorogation de « délai de 14 jours pour déposer une réponse après la levée de l'interdiction des communications téléphoniques »,

VU les ordonnances du 4 juillet 2005 et du 7 juillet 2005, dans lesquelles le Président du Tribunal a fixé la composition de la Chambre de première instance III chargée de statuer sur les demandes de jonction d'instances présentées par l'Accusation dans les affaires *Le Procureur c/ Milan Martić*, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*¹,

ATTENDU que l'Accusation a demandé la jonction des instances introduites dans les trois affaires susmentionnées (la « Demande de l'Accusation »), respectivement le 30 mai 2005 et le 1^{er} juin 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić* et dans l'affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*²,

ATTENDU que, dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, les requêtes déposées auprès du Greffe ne sont pas considérées comme étant officiellement déposées à moins d'être accompagnées d'une traduction officielle en anglais ou en B/C/S, selon les cas,

ATTENDU que l'Accusation a déposé sa demande de jonction d'instances, accompagnée d'une traduction officielle en B/C/S, le 19 juillet 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*³,

¹ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Ordonnance réattribuant une affaire et portant renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 4 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance réattribuant une affaire et portant renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 4 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Ordonnance de renvoi de la requête aux fins de jonction d'instances, 7 juillet 2005.

² *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, partiellement confidentiel, 1^{er} juin 2005, et *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, 30 mai 2005.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, partiellement confidentiel, 19 juillet 2005.

PUBLIC

1/8025 BIS

ATTENDU que le 13 juin 2005, les conseils Milan Martić ont répondu à la Demande de l'Accusation⁴,

ATTENDU que le 29 juin 2005, les conseils de Jovica Stanišić et celui de Franko Simatović ont répondu à la Demande de l'Accusation⁵,

VU l'ordonnance du 20 juillet 2005 (*Scheduling Order*) enjoignant à Vojislav Šešelj de répondre à la Demande de l'Accusation dans un délai de quatorze jours à compter du 19 juillet 2005,

ATTENDU qu'il revient au Greffe de décider des restrictions en matière de communications,

ATTENDU toutefois que les réponses de Milan Martić, Jovica Stanišić et Franko Simatović ne seront pas traduites en B/C/S et communiquées à Vojislav Šešelj avant la fin du mois d'août et que, dans ces conditions, une prorogation de délai est justifiée,

EN APPLICATION de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

FAIT DROIT en partie à la demande de Vojislav Šešelj et enjoint à celui-ci de déposer, le cas échéant, sa réponse le lundi 5 septembre 2005 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 août 2005
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/
Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]

⁴ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, *Response to Prosecution's Motion for Joinder*, 13 juin 2005.

⁵ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Defence Response to the Prosecution Motion for Joinder* (datée du 1^{er} juin 2005), 29 juin 2005 et *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Defence Response to Prosecution Motion for Joinder*, 29 juin 2005.

